

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Demande d'informations **en vue de la constitution d'un dossier factuel** **relatif à la communication SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*)** **Le 15 septembre 2008**

Table des matières

- 1. Processus de constitution d'un dossier factuel**
- 2. Contexte de la communication *Centrales électriques au charbon* et directives du Conseil**
- 3. Demande d'informations**
- 4. Exemples d'informations pertinentes**
- 5. Renseignements supplémentaires**
- 6. Destinataire de l'information**

1. Processus de constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est un organisme international qui a été créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) qu'ont conclu le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes : le Conseil, auquel siège le plus haut responsable de l'environnement de chaque pays; le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays; le Secrétariat, dont le siège est situé à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute personne ou toute organisation non gouvernementale (ONG) d'un pays nord-américain peut présenter une communication au Secrétariat afin de lui signaler qu'un pays signataire de l'Accord (ci-après désigné une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. La présentation de cette communication entraîne un processus d'examen à l'issue duquel le Conseil peut prescrire au Secrétariat de constituer un dossier factuel connexe. Un tel dossier a pour objet de recueillir des renseignements détaillés afin que les personnes intéressées puissent évaluer si la Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement aux questions soulevées dans la communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)a) de l'ANACDE, lorsque le Secrétariat constitue un dossier factuel, il doit tenir compte de toute l'information fournie par la Partie visée, et peut même lui demander un complément à cette information. En outre, le Secrétariat peut examiner toute information pertinente accessible au public qui a un caractère technique, scientifique ou autre, que peuvent lui fournir le CCPM, des ONG ou des personnes intéressées, ou qui provient du Secrétariat ou d'experts indépendants.

Le 23 juin 2008, par voie de sa résolution n° 08-03, le Conseil a unanimement décidé de confier au Secrétariat la tâche de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), et ce, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE (les « Lignes directrices »). Le Secrétariat sollicite maintenant de l'information pertinente sur les questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les sections qui suivent présentent le contexte de la communication et précisent en quoi consiste cette information.

2. Contexte de la communication *Centrales électriques au charbon* et directives du Conseil

Le 20 septembre 2004, plusieurs organisations non gouvernementales américaines et canadiennes (les « auteurs »)¹ ont présenté au Secrétariat de la CCE une communication conformément à l'article 14 de l'ANACDE. Ils alléguent que les États-Unis omettent d'assurer l'application efficace de la *Clean Water Act* (CWA, Loi sur la qualité de l'eau) relativement aux rejets de mercure des centrales électriques au charbon qui pollueraient des milliers de rivières, de lacs et d'autres cours d'eau partout aux États-Unis.

Les auteurs allèguent que le nombre d'avis de non-consommation de poisson (qui avertissent de la présence de mercure dans le poisson) est passé de 899 à 2 347 depuis 1993; ils affirment en outre que, selon l'*US Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement des États-Unis), 35 % de la superficie totale des lacs et 24 % de celle des rivières du pays sont visés par de tels avis. Selon les auteurs, l'EPA « permet les rejets ponctuels et diffus de mercure provenant des centrales électriques au charbon qui contribuent à une dégradation continue de la qualité des plans d'eau du pays, comme en témoignent l'augmentation du nombre d'avis de non-consommation de poisson en raison de la contamination par le mercure et le retrait des droits d'utilisation (pêche) d'un grand nombre de ces plans d'eau. » Toujours selon les auteurs, ces rejets comprennent à la fois des rejets directs de mercure dans l'eau, ainsi que des émissions atmosphériques de mercure qui retombent au sol sous forme de précipitations ou de particules sèches.

Les auteurs de la communication allèguent que ces rejets de mercure dans l'atmosphère et dans l'eau constituent une infraction aux dispositions de la CWA prévues à l'article 402 concernant le *National Pollutant Discharge Elimination System* (NPDES, Système national d'élimination des rejets de polluants) et à l'article 303 concernant les *Water Quality Standards* (WQS, Normes de qualité de l'eau). Ils allèguent plus précisément que les États-Unis, par l'intermédiaire de l'EPA, ont omis d'assurer l'application efficace de ces dispositions :

- 1) en délivrant des permis du NPDES ou en déléguant le pouvoir de délivrer des permis qui répondent aux exigences fédérales (*State Pollutant Discharge*

¹ Les auteurs sont : Friends of the Earth Canada, Friends of the Earth-US, Earthroots, le Centre for Environmentally Sustainable Development, Great Lakes United – l'Union Saint-Laurent–Grands Lacs, Pollution Probe, Waterkeeper Alliance et le Sierra Club (États-Unis et Canada). Ils sont représentés par la Waterkeeper Alliance et par Ecojustice.

Elimination System) autorisant les rejets ponctuels de mercure dans les eaux navigables du pays;

- 2) en approuvant des politiques de lutte contre la dégradation et des programmes de mise en œuvre qui omettent d'assurer la préservation des cours d'eau;
- 3) et en n'exerçant pas le pouvoir en vertu duquel l'EPA peut exiger des États qu'ils prescrivent des *Total Maximum Daily Loads* (TMDL, charges quotidiennes maximales totales) pour le mercure lorsque les WQS ne sont pas respectées ou qu'une utilisation bénéfique a été perdue, et qui lui permet d'établir ses propres TMDL dans les cas où les mesures prises par les États ne sont pas adéquates.

Les États-Unis ont répondu à la communication le 25 avril 2005, puis fourni des renseignements supplémentaires le 29 septembre 2005. Le 5 décembre 2005, le Secrétariat a informé le Conseil qu'il considérait que la communication justifiait la constitution d'un dossier factuel.

Le 23 juin 2008, par voie de sa résolution n° 08-03, le Conseil a unanimement décidé de confier au Secrétariat la tâche de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices*, relativement aux questions mentionnées dans la résolution du Conseil n° 08-03 :

- 1) En ce qui concerne les permis du *National Pollutant Discharge Elimination System* (NPDES, Système national d'élimination des rejets de polluants) ou les permis équivalents délivrés, en vertu de la *Clean Water Act* (CWA, Loi sur la qualité de l'eau), aux quarante centrales électriques au charbon ayant déclaré des rejets directs de mercure dans les eaux de surface pour l'année 2002 au *Toxics Release Inventory* (TRI, Inventaire des rejets toxiques), dans les dix États américains nommés par les auteurs², l'organisme de délivrance des permis a-t-il décidé qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable que les rejets ponctuels de chaque centrale causent un dépassement de la norme de qualité de l'eau applicable visant le mercure, ou contribuent à un tel dépassement (voir 40 *U.S. Code of Federal Regulations* — Code des règlements fédéraux —, sous-alinéa 122.44(d)(1)(i))?
- 2) Dans l'affirmative, quels renseignements l'organisme de délivrance des permis a-t-il utilisés pour prendre cette décision?
- 3) Quels renseignements utilise-t-on généralement afin de prendre des décisions relatives à la délivrance de permis du NPDES ou de permis équivalents des États pour les rejets ponctuels de mercure des centrales électriques au charbon?
- 4) En ce qui concerne les dix États américains nommés par les auteurs, quels plans d'eau contaminés par le mercure ont-ils été inclus dans les listes visées à l'alinéa 303(d) de la CWA?
- 5) En ce qui concerne les dix États américains nommés par les auteurs, qu'ont fait les États ou l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) des États-Unis d'Amérique pour prendre en compte le mercure imputable aux retombées atmosphériques dans les calculs de la *Total Maximum Daily Load* (TMDL, charge quotidienne maximale totale) effectués par l'EPA ou l'État, et quels sont certains exemples de calculs de la TMDL prenant en compte le mercure imputable aux retombées atmosphériques dans d'autres États américains?
- 6) Quelle a été la réaction de l'EPA à l'omission, le cas échéant, par l'un ou l'autre des États américains d'inclure des plans d'eau contaminés par le mercure dans les listes visées, conformément à l'alinéa 303(d) de la CWA, ou d'établir des TMDL pour de tels plans d'eau?³

² Notez que l'annexe 12 D de la communication fait mention de 36 centrales réparties dans dix États, qui sont listées ci-après à la section 3. Demande d'information.

³ SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*), résolution du Conseil n° 08-03 (23 juin 2008).

Le Conseil a demandé au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1^{er} janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

3. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes en rapport avec les six points ci-dessus, figurant dans la résolution du Conseil n° 08-03.

Les centrales électriques et les États américains mentionnés dans les catégories d'information 1 et 4 à 6 figurent dans le tableau ci-dessous.

État américain (catégories 4 à 6)	Nom de la centrale électrique (catégorie 1)
Alabama	▪ Widows Creek ▪ Charles R. Lowman ▪
Illinois	▪ Powerton ▪ Joliet 29 ▪ Waukegan ▪ Kincaid ▪ Joliet 9 ▪
Indiana	▪ R M Schahfer ▪
Kentucky	▪ H L Spurlock ▪ Mill Creek ▪ Elmer Smith ▪ R D Green ▪
Michigan	▪ Dan E Karn ▪ Belle River ▪ St. Clair ▪ B C Cobb ▪ J C Weadock ▪
Caroline du Nord	▪ Roxboro ▪ Belews Creek ▪ Marshall ▪ G G Allen ▪ L V Sutton ▪ Asheville ▪ Lee ▪ Riverbend ▪ Cliffside ▪
Ohio	▪ Gen J M Gavin ▪ W H Zimmer ▪
Pennsylvanie	▪ Keystone ▪ Homer City ▪ Bruce Mansfield ▪ Conemaugh ▪ Armstrong ▪
Texas	▪ H W Pirkey ▪ Welsh Power Plant ▪
Virginie-Occidentale	▪ Mount Storm ▪

4. Exemples d'informations pertinentes

La présente section fournit des exemples du genre d'information que le Secrétariat souhaite recueillir en rapport avec le dossier factuel. Le Secrétariat examinera les informations reçues en vue de leur inclusion dans le dossier factuel. Voici des exemples d'informations susceptibles d'être pertinentes :

- 1) *Catégorie d'information 1* : information factuelle permettant d'établir si les organismes responsables du NPDES ou les organismes de délivrance de permis équivalents ont déterminé qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable que les rejets ponctuels de chaque centrale électrique du charbon listée ci-dessus causent un dépassement de la norme de qualité de l'eau applicable visant le mercure (voir 40 *U.S. Code of Federal Regulations* — Code des règlements fédéraux —, sous-alinéa 122.44(d)(1)(i)). Les informations pertinentes peuvent inclure (sans s'y limiter) :
 - a. l'information relative au moment où ces déterminations ont été faites, et à leur fréquence et
 - b. l'information permettant d'établir si l'on prévoit une révision ou une mise à jour de ces déterminations.

- 2) *Catégorie d'information 2* : information factuelle relative aux renseignements qu'a utilisés l'organisme de délivrance de permis pour déterminer qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable que les rejets ponctuels de chaque centrale électrique du charbon listée ci-dessus causent un dépassement de la norme de qualité de l'eau applicable visant le mercure, alors qu'une telle détermination avait été faite. Les informations pertinentes peuvent inclure (sans s'y limiter) :
 - a. l'information relative à la prise en compte des critères énoncés au sous-alinéa 122.44(d)(1)(ii) du 40 CFR;
 - b. l'information relative à la prise en compte des rejets non ponctuels de mercure (incluant les retombées atmosphériques);
 - c. l'information relative à la prise en compte de l'impact cumulatif des rejets ponctuels et non ponctuels de mercure sur la qualité des cours d'eau récepteurs;
 - d. l'information relative à la prise en compte des connaissances, ou de l'absence de connaissances à propos de la qualité des cours d'eau récepteurs,
 - e. l'information relative à la prise en compte de toute TMDL (existante ou à venir) dans les cours d'eau récepteurs;
 - f. l'information relative à la prise en compte des données provenant du *Toxics Release Inventory* (Inventaire des rejets toxiques).

- 3) *Catégorie d'information 3* : information pertinente relative aux renseignements généralement utilisés pour rendre des décisions relatives au NPDES ou à la délivrance de permis par les États américains en ce qui concerne les rejets ponctuels de mercure par les centrales électriques au charbon, incluant les décisions liées à la délivrance de permis initiaux, à la révision des permis, à leur modification et à leur

nouvelle délivrance, à la fois pour les sources existantes et les nouvelles sources. Les informations pertinentes peuvent inclure (sans s'y limiter) :

- a. l'information relative à la prise en compte des critères énoncés au sous-alinéa 122.44(d)(1)(ii) du 40 CFR;
 - b. l'information relative à la prise en compte des rejets non ponctuels de mercure (incluant les retombées atmosphériques);
 - c. l'information relative à la prise en compte de l'impact cumulatif des rejets ponctuels et non ponctuels de mercure sur la qualité des cours d'eau récepteurs;
 - d. l'information relative à la prise en compte des connaissances, ou de l'absence de connaissances à propos de la qualité des cours d'eau récepteurs, incluant les connaissances relatives aux avis de non-consommation de poisson;
 - e. l'information relative à l'utilisation de méthodes d'analyse pour déterminer la qualité des effluents et des eaux réceptrices en vue de rendre des décisions en matière de délivrance de permis;
 - f. l'information relative à la prise en compte de toute TMDL (existante ou à venir) dans les cours d'eau récepteurs;
 - g. l'information relative à la prise en compte des données provenant du *Toxics Release Inventory* (Inventaire des rejets toxiques).
- 4) *Catégorie d'information 4* : information pertinente relative aux cours d'eau pollués par du mercure qui figurent sur les listes établies à l'alinéa 303(d) de la CWA pour les dix États susmentionnés. Les informations pertinentes peuvent inclure (sans s'y limiter) :
- a. l'information relative au moment où les listes pertinentes de l'alinéa 303(d) de la CWA ont été constituées, puis mises à jour;
 - b. l'information relative à l'utilisation d'avis de non-consommation du poisson (s'il y a lieu) pour déterminer s'il faut ou non ajouter un cours d'eau aux listes en question.
- 5) *Catégorie d'information 5* : information pertinente à propos de ce que les dix États susmentionnés ou l'EPA ont fait pour tenir compte du mercure imputable aux retombées atmosphériques dans le calcul des TMDL établies par l'EPA ou par un État, et à propos des exemples de calculs de TMDL pour le mercure imputable aux retombées atmosphériques dans d'autres États américains. Les informations pertinentes peuvent inclure (sans s'y limiter) :
- a. l'information relative aux méthodes qui permettent d'inclure le mercure imputable aux retombées atmosphériques dans le calcul des TMDL; cela comprend : i) l'information relative aux méthodes de recensement des centrales électriques au charbon (de façon individuelle ou par d'autres moyens) et ii) l'information sur la façon dont les émissions de mercure provenant des centrales au charbon américaines sont prises en compte par rapport à d'autres sources américaines d'émissions de mercure dans

- l'atmosphère (p. ex., utilisation des données issues de l'inventaire national des émissions de l'EPA (*National Emissions Inventory*) et d'autres bases de données);
- b. l'information relative à la façon dont on a appliqué les méthodes existantes en demandant ou en établissant les TMDL étatiques ou régionales pour le mercure, ainsi que les résultats de cette application;
 - c. une liste des États qui ont pris en compte le mercure imputable aux retombées atmosphériques lors de la demande ou de l'établissement des TMDL pour le mercure, et une liste des TMDL relatives au mercure approuvées par l'EPA qui tiennent compte du mercure imputable aux retombées atmosphériques;
 - d. l'information relative à la chronologie des mesures qu'ont prises les États pour tenir compte du mercure imputable aux retombées atmosphériques dans le calcul des TMDL.
- 6) *Catégorie d'information 6* : information pertinente à propos de la façon dont l'EPA a réagi à l'omission éventuelle, par n'importe quel État américain (incluant les dix États susmentionnés), de dresser la liste des cours d'eau pollués par du mercure, conformément à l'alinéa 303(d) de la CWA, ou d'établir des TMDL pour ces cours d'eau. Les informations pertinentes peuvent inclure (sans s'y limiter) :
- a. l'information relative aux facteurs dont l'EPA tient compte pour déterminer si un État a omis de dresser la liste des cours d'eau pollués conformément à l'alinéa 303(d) de la CWA, ou d'établir des TMDL pour ces cours d'eau, ce qui comprend les facteurs d'opportunité;
 - b. l'information relative à l'examen par l'EPA de la façon dont on peut comparer le rendement des États n'ayant pas listé les cours d'eau pollués par du mercure conformément à l'alinéa 303(d) de la CWA, ou n'ayant pas établi de TMDL pour ces cours d'eau (le cas échéant) au rendement des États qui ont dressé de telles listes et/ou établi des TMDL.
- 7) *Catégorie d'information 7* : toute autre information de nature technique, scientifique ou autre susceptible d'être liée aux questions abordées dans la résolution du Conseil n° 08-03.

5. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse des États-Unis, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil n° 08-03 et le plan de travail global relatif à la constitution du dossier factuel se trouvent, avec d'autres informations, dans la section « Communications des citoyens » du site Web de la CCE, à l'adresse <<http://www.cec.org>>. On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

6. Destinataire de l'information

Les informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyées au Secrétariat jusqu'au 31 décembre 2008, par courriel, à l'adresse <dmillan@cec.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada
Tél. : 514-350-4300

Prière de mentionner « SEM-04-005 (*Centrales électriques au charbon*) dans toute correspondance.

Pour toute question, prière de composer le 514-350-4300 ou d'envoyer un courriel à l'attention de Paolo Solano, à l'adresse <dmillan@cec.org>.